



PLAN D'OPTION SUR ACTION DE 2026

MDXHEALTH SA

ARTICLE 1 - OBJECTIF DU PLAN

Le présent Plan d'Option sur Action de 2026 (ci-après le "**Plan**") décrit les termes et conditions générales des Share Options que la Société pourrait octroyer aux Participants Sélectionnés.

Le but du Plan est de réaliser les objectifs suivants en matière d'esprit d'entreprise et de ressources humaines:

- (i) encourager, motiver et fidéliser les Participants Sélectionnés;
- (ii) permettre à la Société et à ses Filiales d'attirer et de fidéliser le Personnel bénéficiant de l'expérience et des compétences requises; et
- (iii) faire davantage correspondre l'intérêt des Participants Sélectionnés avec les intérêts des actionnaires de la Société en leur donnant l'opportunité de bénéficier de la croissance de la Société.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Dans le cadre du Plan, les termes repris ci-dessous auront la signification suivante:

<i>Action</i>	Une action de la Société, représentant le capital de la Société.
<i>Administrateur</i>	Un membre du Conseil d'Administration ou du conseil d'administration d'une Filiale .
<i>Bénéficiaire</i>	En ce qui concerne les personnes physiques, toute personne valablement désignée par le Participant Sélectionné, à savoir soit l'époux(se), soit les héritiers légaux, soit le partenaire cohabitant du Participant Sélectionné, afin d'exercer les droits du Participant Sélectionné en vertu du Plan postérieurement au décès du Participant Sélectionné. Toute désignation, révocation et nouvelle désignation d'un Bénéficiaire devra être effectuée par écrit en conformité avec la législation applicable. En l'absence d'une désignation valable, les héritiers du Participant Sélectionné en fonction de la législation successorale applicable seront présumés être Bénéficiaires. Dans l'éventualité où il existerait plusieurs héritiers, tous les héritiers agissant conjointement ou la personne désignée par tous les héritiers agissant conjointement seront présumés être les Bénéficiaires.
<i>Cession – Céder</i>	Toute opération entre vifs qui a pour objet la vente, l'acquisition, l'octroi ou l'acceptation d'options, l'échange, la renonciation, l'apport à une société, la cession de quelque manière que ce soit, en échange ou non d'une compensation financière, l'octroi de paiements ou gages, l'acceptation de paiements ou gages ou généralement tout engagement qui a pour objet la cession future ou immédiate d'un titre de propriété.
<i>Changement de Contrôle</i>	Un changement de Contrôle sera réputé avoir eu lieu si (i) une "personne" ou un "groupe" (au sens de la <i>Rule 13d-5</i> du <i>U.S. Securities Act of 1934</i> , tel que modifié) détient, directement ou indirectement, à titre bénéficiaire ou officiel, sur une base entièrement diluée, plus de 35 % des titres ou des intérêts de toute

catégorie ou nature ayant habituellement le pouvoir de voter pour l'élection des Administrateurs de la Société, (ii) une majorité des mandats (autres que les mandats vacants) au sein du Conseil d'Administration sont exercés par des personnes dont la nomination en tant qu'Administrateur de la Société (A) n'a pas été proposée à l'assemblée générale des actionnaires de la Société par (la majorité du) Conseil d'Administration, ou (B) n'a pas été soutenue ou approuvée par (une majorité du) Conseil d'Administration, ou (iii) toute personne acquiert (ou a acquis au cours de la période de douze (12) mois se terminant à la date de l'acquisition la plus récente par cette personne) des actifs de la Société dont la juste valeur marchande brute totale est égale ou supérieure à cinquante pour cent (50 %) de la juste valeur marchande brute totale de tous les actifs de la Société immédiatement avant cette acquisition ou ces acquisitions ; à condition, toutefois, que les éléments suivants ne constituent pas un changement de propriété d'une partie substantielle des actifs de la Société : (A) un transfert d'actifs à une entité qui est directement ou indirectement contrôlée par les actionnaires de la Société immédiatement après le transfert, ou (B) un transfert d'actifs par la Société à : (1) un actionnaire de la Société (immédiatement avant le transfert d'actifs) en échange ou en relation avec les Actions, (2) une entité dont cinquante pour cent (50 %) ou plus de la valeur totale ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société, ou (3) une personne qui détient, directement ou indirectement, cinquante pour cent (50 %) ou plus de la valeur totale ou des droits de vote de toutes les Actions en circulation. Aux fins de ce qui précède, on entend par juste valeur marchande brute la valeur des actifs de la Société, ou la valeur des actifs en cours de cession, déterminée sans tenir compte des dettes liées à ces actifs.

Code des Sociétés et des Associations

Le Code des Sociétés et des Associations et des associations du 23 mars 2019 (tel que modifié de temps à autre).

Conseil d'Administration

Le conseil d'administration de la Société.

Contrôle

Le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la nomination de la majorité des membres du Conseil d'Administration ou sur l'orientation de la gestion de la Société, tel que déterminé aux articles 1.14 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

Date de Fin du mandat d'Administrateur, du contrat de travail, du contrat de management ou du contrat similaire du Participant Sélectionné

La date effective de fin du mandat d'Administrateur, du contrat de travail, du contrat de management ou du contrat similaire du Participant Sélectionné, qu'elle qu'en soit la raison, à l'exception de la résiliation d'un contrat de management ou similaire immédiatement suivie de la conclusion d'un contrat de travail ou d'un nouveau contrat de management ou similaire avec la Société ou une Filiale, de la résiliation d'un contrat de travail immédiatement suivie de la signature d'un nouveau contrat de travail ou d'un contrat de management ou similaire avec la Société ou une Filiale, et de la fin d'un mandat d'Administrateur immédiatement suivie du renouvellement du mandat d'Administrateur.

<i>Date d'Émission</i>	La date à laquelle les Share Options seront émis en vertu d'une décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 28 mai 2026, ou en cas d'absence du quorum de présence requis lors de cette assemblée, le 25 juin 2026.
<i>Date d'Octroi</i>	La date à laquelle l'offre des Share Options aux Participants Sélectionnés est réalisée.
<i>Filiale</i>	Toute société ou organisation qui se trouve directement ou indirectement sous le Contrôle de la Société.
<i>Jour ouvrable</i>	Un jour durant lequel les banques sont ouvertes en Belgique, et aux États-Unis d'Amérique à l'exclusion des samedis et dimanches.
<i>Notification</i>	Toute lettre rédigée par écrit envoyée au domicile légal ou au siège du destinataire au moyen (i) soit d'un courrier avec accusé de réception, (ii) soit d'une lettre recommandée, (iii) soit d'un courrier électronique envoyé à l'adresse électronique du destinataire. La date de la Notification est: (i) soit la date de la signature de l'accusé de réception, (ii) soit, à défaut, la date du cachet de la poste de la lettre recommandée, (iii) soit la date d'envoi du courrier électronique, pour autant que ce courrier électronique ait été envoyé à l'adresse électronique correcte du destinataire.
<i>Participant(s) Sélectionné(s)</i>	Tout Membre du Personnel à qui des Share Options sont émis en vertu de, ou sous, ce Plan.
<i>Période d'Exercice</i>	La période durant laquelle le Participant Sélectionné peut exercer les Share Options qui lui ont été octroyés, à condition que et dans la mesure où les Share Options peuvent être exercés en conformité avec les conditions énoncées dans le Plan ainsi que dans toute autre convention qui pourrait exister entre le Participant Sélectionné et la Société.
<i>Personnel</i>	Toute personne qui est un membre du personnel de la Société ou d'une Filiale au sens de l'article 1:27 du Code des Sociétés et des Associations.
<i>Plan</i>	Le présent Plan d'Options sur Actions de 2026.
<i>Prix d'Exercice</i>	Le prix déterminé par le Conseil d'Administration, ou tout autre comité créé ou personne nommée par le Conseil d'Administration conformément à l'article 4, auquel chaque Action faisant l'objet d'un Share Option peut être acquise/souscrite suite à l'exercice de ce Share Option.
<i>Prix d'un Share Option</i>	Le prix éventuel que le Participant Sélectionné doit payer à la Société afin d'acquérir le Share Option lui-même.
<i>Société</i>	MDxHealth SA, société de droit belge, dont le siège est établi Rue d'Abhooz 31 - CAP Business Center, 4040 Herstal, Belgique, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0479.292.440.

<i>Share Option</i>	Un droit de souscription émis par la Société donnant droit au Participant Sélectionné d'acquérir / de souscrire une (1) Action en vertu du Plan durant une certaine période pour un certain prix.
<i>Share Options Définitivement Acquis</i>	Les Share Options qui ont été définitivement acquis par le Participant Sélectionné en conformité avec les conditions reprises dans le Plan, sans préjudice de l'éventualité où les Share Options sont annulés dans les cas où ils ne sont pas ou ne peuvent plus être exercés en vertu du Plan.

Sauf dans le cas où le contexte l'exige autrement, (i) les mots apparaissant au singulier incluront le pluriel et *vice versa* et (ii) les mots apparaissant au masculin incluront le féminin et *vice versa*.

ARTICLE 3 - TYPE ET NOMBRE DE SHARE OPTIONS

Le nombre total de Share Options émis en vertu du Plan est de trois millions (3.000.000). Tous ces Share Options peuvent être qualifiées de "*incentive stock option*" au sens de la Section 422 du *U.S. Internal Revenue Code* de 1986, tel que modifié. Seul le Personnel qui sont des employés assujettis à l'impôt américain à la Date d'Octroi applicable peuvent prétendre à recevoir de tels "*incentive stock options*".

Chaque Share Option permettra au Participant Sélectionné d'acquérir une (1) Action.

Les nouvelles Actions émises lors de l'exercice des Share Options auront les mêmes droits et bénéfices que, et seront à tous égards *pari passu*, en ce compris en ce qui concerne les droits aux distributions dividendes, avec les Actions existantes et en circulation de la Société au moment de leur émission, et auront droit aux dividendes et autres distributions pour lesquelles la date d'enregistrement ou la date d'échéance applicable tombe à, ou après, la date d'émission des nouvelles Actions.

Une Action nouvelle représentera la même fraction du capital de la Société que les autres Actions existantes de la Société à ce moment.

ARTICLE 4 - ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration administrera le Plan. Le Conseil d'Administration aura la possibilité de déléguer ses pouvoirs ou certains de ses pouvoirs à certaines personnes du management et/ou à certains comités qui pourraient être créés par le Conseil d'Administration, en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations et les règles de gouvernance internes de la Société.

Sous réserve des dispositions du Plan et pour autant que les décisions respectent l'objectif du Plan, le Conseil d'Administration, ou tout autre comité créé ou personne nommée par le Conseil d'Administration, a le droit de fixer, définir et interpréter toutes les règles, réglementations et autres mesures requises ou utiles pour l'administration du Plan. Le Conseil d'Administration peut résilier le Plan à tout moment. Les Share Options ayant été octroyés avant cette résiliation restent valables et peuvent être exercés conformément au Plan.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DES SHARE OPTIONS

5.1 Prix des Share Options

Sauf si le Conseil d'Administration, ou tout autre comité créé ou personne nommée par le Conseil d'Administration conformément à l'article 4, en décide autrement, de façon individuelle, le Participant Sélectionné ne devra payer aucun prix à la Société lors de la souscription ou l'acceptation des Share Options.

Si un prix était dû pour les Share Options, il serait comptabilisé comme une prime d'émission. Cette prime d'émission serait inscrite au passif du bilan de la Société dans son capital, et le compte sur lequel la prime d'émission serait comptabilisée servirait, au même titre que le capital, de garantie pour les tiers, et ne pourrait être réduit que sur la base d'une résolution valablement adoptée par l'assemblée générale des actionnaires de la manière requise pour une modification des statuts de la Société.

5.2 Prix d'Exercice

Le Prix d'Exercice d'un Share Option sera déterminé par le Conseil d'Administration, ou tout autre comité créé ou personne nommée par le Conseil d'Administration conformément à l'article 4, à la Date d'Octroi de celui-ci. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration ou de tout autre comité créé ou personne nommée par le Conseil d'Administration conformément à l'article 4, avant, au moment de, ou après la Date d'Octroi, le Prix d'Exercice ne sera pas inférieur au prix le plus bas entre (i) le cours des Actions sur le marché boursier concerné sur lequel les Actions sont admises à la cotation et à la négociation au jour précédant le Date d'Octroi (si les Actions ou les titres sont admis à la cotation et à la négociation sur le Nasdaq, le Nasdaq doit être utilisé comme marché de référence) et (ii) le cours moyen des Actions sur le marché boursier concerné sur lequel les Actions sont admises à la cotation et à la négociation durant une période de 30 jours précédant la Date d'Octroi du Share Option concerné (si les Actions ou les titres sont admis à la cotation et à la négociation sur le Nasdaq, le Nasdaq doit être utilisé comme marché de référence).

Lors de l'exercice des Share Options et de l'émission de nouvelles actions, le montant total du Prix d'Exercice des Share Options sera alloué au capital de la Société. Dans la mesure où le Prix d'Exercice du Share Option par Action à émettre lors de l'exercice du Share Option serait supérieur au pair comptable des Actions de la Société existant immédiatement avant l'émission des nouvelles Actions concernées, une partie du Prix d'Exercice par Action à émettre lors de l'exercice du Share Option, égale à ce pair comptable, sera comptabilisée en tant que capital, tandis que le solde sera comptabilisé en tant que prime d'émission. Conformément à l'article 7:178 du Code des Sociétés et des Associations, suite à l'augmentation de capital et l'émission de nouvelles Actions, chaque Action nouvelle et existante représentera la même fraction du capital de la Société.

Lors de l'exercice des Share Options :

- si le capital de la Société est exprimé en euros et que le montant total du Prix d'Exercice de l'exercice de tels Share Options est payé par le Participant Sélectionné concerné (ou son Bénéficiaire, le cas échéant) en dollars américains, le montant égal au Prix d'Exercice total de ces Share Options sera converti en euros sur la base du taux de change USD/EUR publié par la Banque Centrale Européenne ("BCE") sur le site https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.fr.html (ou tout autre site Internet pertinent de la BCE) (le "**Taux de change**") le deuxième Jour Ouvrable précédant la date de l'acte notarié pertinent dans lequel l'émission des nouvelles Actions concernées et l'augmentation de capital correspondante sont établies, et où le montant final en euros sera arrondi aux deux décimales inférieures les plus proches ; et

- si le capital de la Société est exprimé en dollars américains et que le montant total du Prix d'Exercice de l'exercice de tels Share Options est payé par le Participant Sélectionné concerné (ou son Bénéficiaire, le cas échéant) en euros, le montant égal au Prix d'Exercice total de cet exercice des Share Options sera converti en dollars américains sur la base du taux de change USD/EUR publié par la BCE sur le site https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.fr.html (ou tout autre site Internet pertinent de la BCE) (le "**Taux de change**") le deuxième Jour Ouvrable précédant la date de l'acte notarié pertinent dans lequel l'émission des nouvelles Actions concernées et l'augmentation de capital correspondante sont établies, et où le montant final en dollars américains sera arrondi aux deux décimales inférieures les plus proches.

5.3 Durée des Share Options

La durée d'un Share Option sera de dix (10) ans à compter de la Date d'Émission. Cependant, le Conseil d'Administration, ou tout autre comité créé ou personne nommée par le Conseil d'Administration conformément à l'article 4, aura le droit de réduire cette durée. A moins qu'une durée plus courte ne soit prévue par le Conseil d'Administration, ou tout autre comité créé ou personne nommée par le Conseil d'Administration conformément à l'article 4, un Share Option est donc (en tout état de cause) automatiquement nul, non avenue et sans valeur à 24h00 (minuit) CET, au jour de la date du dixième (10e) anniversaire de la Date d'Émission.

5.4 Caractère nominatif

Les Share Options sont et resteront nominatifs et seront inscrits au registre des détenteurs de droits de souscription qui sera tenu au siège de la Société. La Société délivrera à chaque Participant Sélectionné et Bénéficiaire, sans frais, un certificat confirmant que le Participant Sélectionné est dûment inscrit(e) dans le registre des détenteurs de droits de souscription en tant que propriétaire des Share Options.

5.5 Droits en tant qu'actionnaire

Le Participant Sélectionné n'est pas (en sa capacité de détenteur de Share Options) actionnaire de la Société, ni ne détiendra aucun droit ou privilège qui, en règle générale, appartient à un actionnaire de la Société, aussi longtemps que le Participant Sélectionné n'aura pas exercé les Share Options détenus par le Participant Sélectionné.

ARTICLE 6 – CESSION DES SHARE OPTIONS

6.1 Décès

Au cas où le détenteur des Share Options est une personne physique, les règles suivantes seront d'application: en cas de décès d'un Participant Sélectionné, tous les Share Options (y compris les Share Options Définitivement Acquis au moment du décès) seront cédés de plein droit au Bénéficiaire du Participant Sélectionné et pourront être exercés (ou continueront à pouvoir être exercés en ce qui concerne les Share Options Définitivement Acquis) au moment prévu et selon les conditions établies en vertu du présent Plan.

6.2 Cessibilité des Share Options

Sous réserve de la cession pour cause de décès visée à l'article 6.1 ci-dessus et sauf si le Conseil d'Administration, ou tout autre comité créé ou personne nommée par le Conseil d'Administration conformément à l'article 4, devait admettre une Cession des Share Options, les Share Options ne peuvent pas être Cédés par un Participant Sélectionné une fois qu'ils lui ont été octroyés.

ARTICLE 7 - EXERCICE DES SHARE OPTIONS

Les Share Options peuvent être exercés uniquement durant une Période d'Exercice (telle que spécifiée à l'article 7.2 ci-dessous), si et dans la mesure où ils sont devenus des Share Options Définitivement Acquis et peuvent être exercés (en conformité avec l'article 7.1 ci-dessous) préalablement à ou durant une Période d'Exercice donnée.

7.1. Acquisition Définitive et conditions d'exercice des Share Options

Le plan d'acquisition définitive d'un Share Option, c.à.d. les dates et conditions en vertu desquelles il deviendra un Share Option Définitivement Acquis, seront tels que déterminés dans ce Plan, sauf dans l'hypothèse où, pour des Share Options octroyés à des Participants Sélectionnés en une quelconque de leurs qualités autre que leur qualité d'Administrateur non-exécutif de la Société, le Conseil d'Administration, ou tout autre comité créé ou personne nommée par le Conseil d'Administration conformément à l'article 4, détermine autrement et où, pour les Share Options octroyés aux Participants Sélectionnés en leur qualité d'Administrateur non-exécutif de la Société, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires détermine autrement. Le plan d'acquisition définitive et la période avant qu'un Share Option puisse devenir exerçable peuvent donc être plus courts que les périodes mentionnées ci-dessous dans cet article 7.1.

7.1.1 Règles générales concernant l'acquisition définitive des Share Options

Sauf si déterminé autrement par le Conseil d'Administration, ou tout autre comité créé ou personne nommée par le Conseil d'Administration conformément à l'article 4, les Share Options souscrits par un Participant Sélectionné en une qualité autre que la qualité d'Administrateur non-exécutif de la Société, seront acquis définitivement, c'est-à-dire deviendront des Share Options Définitivement Acquis, par tranches de vingt-cinq pourcent (25%) par an durant une période de quatre (4) ans à partir de la Date d'Octroi, de la manière suivante:

- à la première date d'anniversaire de la Date d'Octroi : 25%;
- pendant la deuxième année à compter de la Date d'Octroi: maximum 25%, c'est-à-dire maximum 50% au total au cours des deux premières années après la Date d'Octroi;
- pendant la troisième année à compter de la Date d'Octroi: maximum 25%, c'est-à-dire 75% au total au cours des trois premières années après la Date d'Octroi;
- au cours de la quatrième année à compter de la Date d'Octroi: maximum 25%, c'est-à-dire maximum 100% au total au cours des quatre premières années après la Date d'Octroi.

Au cours des deuxième, troisième et quatrième années après la Date d'Octroi, les Share Options souscrits par un Participant Sélectionné en toute autre qualité que celle d'Administrateur non-exécutif de la Société, seront définitivement acquis *pro rata temporis* sur une base trimestrielle, c'est-à-dire pour un nombre qui représente la même portion du nombre maximum de Share Options qui peuvent être acquis définitivement pendant cette période que celle constituée par le nombre de trimestres (entiers) écoulés pendant cette période donnée par rapport au nombre total de trimestres de cette période. Par exemple, un an et sept mois après la Date d'Octroi, un maximum de 37,5% des Share Options octroyés au Participant Sélectionné pourraient être des Share Options Définitivement Acquis.

Les Share Options octroyés à un Administrateur non-exécutif de la Société seront tous définitivement acquis, c.à.d. deviendront des Share Options Définitivement Acquis, à la date de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant lieu au cours de l'année calendrier suivant l'année calendrier au cours de laquelle les Share Options furent octroyés, à condition qu'à la date précédant la date de la précédente assemblée générale ordinaire des actionnaires, le mandat d'un tel Administrateur non-exécutif de la Société n'ait pas pris fin (sans préjudice de la clause 7.1.3. du Plan).

Nonobstant ce qui précède, tous les Share Options souscrits par un Participant Sélectionné seront définitivement acquis de plein droit (s'ils n'ont pas encore été définitivement acquis) et deviendront des Share Options Définitivement Acquis lors d'un Changement de Contrôle.

7.1.2 Conditions d'exercice des Share Options

Les Participants Sélectionnés sont autorisés à exercer tous Share Options Définitivement Acquis au cours de toute Période d'Exercice à partir de et depuis le moment auquel leurs Share Options sont devenus des Share Options Définitivement Acquis. Les règles établies dans la clause 7.1.3 ci-dessous prévaudront toutefois sur les règles établies dans la présente clause 7.1.2.

7.1.3 Conséquences de la fin du mandat d'Administrateur, du contrat de travail, du contrat de management ou du contrat similaire

Sans préjudice des dispositions des paragraphes suivants et sauf disposition contraire du Conseil d'Administration, ou tout autre comité créé ou personne nommée par le Conseil d'Administration conformément à l'article 4, lorsque (i) le mandat d'Administrateur d'un Participant Sélectionné prend fin pour d'autres raisons qu'un manquement à ses devoirs d'Administrateur, (ii) le contrat de travail d'un Participant Sélectionné prend fin pour toute raison autre qu'un motif grave, ou (iii) le contrat de management ou similaire d'un Participant Sélectionné prend fin pour des raisons autres que la violation dudit contrat, dans chacun de ces cas, le Participant Sélectionné peut exercer tous ses Share Options qui sont devenus des Share Options Définitivement Acquis au moment de la Date de Fin du mandat d'Administrateur, du contrat de travail, du contrat de management ou du contrat similaire du Participant Sélectionné, tel qu'applicable, au moment et conformément aux conditions définies dans le Plan, endéans une période d'un an après la Date de Fin du mandat d'Administrateur, du contrat de travail, du contrat de management ou du contrat similaire du Participant Sélectionné.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, ou de tout autre comité créé ou personne désignée par le Conseil d'Administration conformément à l'article 4, les Share Options Définitivement Acquis qui ne sont pas exercés endéans cette période à laquelle il est fait référence au paragraphe précédent expireront et deviendront nuls et sans valeur. Les Share Options qui ne sont pas des Share Options Définitivement Acquis à la Date de Fin du mandat d'Administrateur, du contrat de travail, du contrat de management ou du contrat similaire du Participant Sélectionné expireront et deviendront nuls et sans valeur.

Lorsqu'il est mis fin (i) au mandat d'Administrateur d'un Participant Sélectionné pour manquement à ses devoirs d'Administrateur, (ii) au contrat de travail d'un Participant Sélectionné pour motif grave, ou (iii) au contrat de management ou similaire d'un Participant Sélectionné pour violation dudit contrat, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, ou de tout autre comité créé ou personne désignée par le Conseil d'Administration conformément à l'article 4, tous les Share Options, qu'ils soient définitivement acquis ou non, ne sont définitivement plus exerçables à compter de la Date de Fin du mandat d'Administrateur, du contrat de travail ou, du contrat de management ou similaire, tel qu'applicable.

7.1.4 Conséquences du départ à la retraite, de l'incapacité ou de la maladie grave

Au cas où le détenteur des Share Options est une personne physique, les règles suivantes seront d'application: s'il est mis fin au mandat d'Administrateur, au contrat de travail, ou, au contrat de management ou similaire du Participant Sélectionné, tel qu'applicable, pour cause de départ à la retraite, d'incapacité ou de maladie grave, tous les Share Options Définitivement Acquis (à ce moment-là) pourront toujours être exercés pendant la durée des Share Options restant à courir conformément aux conditions énoncées dans le Plan.

7.2 Période d'Exercice

Les Share Options Définitivement Acquis ne peuvent être exercés qu'au cours des périodes suivantes: pendant la durée des Share Options, entre le 1 mars et le 31 mars et entre le 1 septembre et le 30 septembre. Chaque Période d'Exercice sera clôturée le dernier Jour Ouvrable de la Période d'Exercice en question.

Le Conseil d'Administration, ou tout autre comité créé ou personne désignée par le Conseil d'Administration conformément à l'article 4, peut, à son absolue discrétion, néanmoins prévoir des Périodes d'Exercice supplémentaires, ce qu'il fera par exemple en cas de Changement de Contrôle de la Société (c'est-à-dire au cas où tous les Share Options sont définitivement acquis de plein droit conformément à l'article 7.1.1 *in fine* ci-dessus).

7.3 Exercice partiel

Un Participant Sélectionné peut exercer tout ou partie de ses Share Options Définitivement Acquis. Cependant, il n'est pas possible d'exercer un Share Option portant sur des fractions d'Actions.

7.4 Procédure d'exercice

Un Share Option sera présumé avoir été exercé dès la réception par la Société, au plus tard le dernier Jour Ouvrable de la Période d'Exercice:

- (i) d'une Notification signée par le Participant Sélectionné précisant qu'un Share Option ou un nombre déterminé de Share Options est exercé;
- (ii) de la preuve du paiement intégral du Prix d'Exercice, dans les trente (30) jours calendrier à compter du dernier Jour Ouvrable de la Période d'Exercice durant laquelle les Share Options ont été exercés, pour le nombre d'Actions tel qu'indiqué dans la Notification prévue sous (i), par virement bancaire sur un compte bloqué de la Société dont le numéro est communiqué par la Société;
- (iii) de la preuve appropriée du droit de la personne concernée ou des personnes concernées à exercer le Share Option, dans l'hypothèse où un Share Option est exercé par une personne ou des personnes autres que le Participant Sélectionné; et
- (iv) de toutes les déclarations et documents que le Conseil d'Administration, ou tout autre comité créé ou personne désignée par le Conseil d'Administration conformément à l'article 4, peut juger nécessaires ou souhaitables afin de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires applicables, et dont la présentation est une condition requise par le Conseil d'Administration, ou tout autre comité créé ou personne désignée par le Conseil d'Administration conformément à l'article 4.

7.5 Conditions d'émission des Actions

7.5.1 L'obligation pour la Société d'émettre les Actions suite à l'exercice de Share Options, par l'inscription dans le registre des actions nominatives de la Société ou de toute autre manière autorisée par le Code des Sociétés et des Associations, ne naîtra qu'au moment où toutes les conditions énoncées à l'article 7.4 ci-dessus auront été remplies et après la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-après.

7.5.2 Le Conseil d'Administration, ou un de ses membres ou toute autre personne spécifiquement déléguée à cet effet, fera, conformément à l'article 7:187 du Code des Sociétés et Associations (ou toute autre disposition ayant le même objet), acter devant notaire l'augmentation de capital résultant de l'exercice des Share Options et la libération entière des Actions ainsi souscrites,

dans les soixante (60) jours suivant la clôture de la Période d'Exercice au cours de laquelle les Share Options ont été exercés.

- 7.5.3 Si, au moment de l'exercice des Share Options, les Actions sont admises à la cotation et/ou à la négociation sur le Nasdaq, un autre marché boursier ou une autre plateforme de négociation, la Société devra mettre en œuvre des efforts raisonnables afin de prendre les mesures et effectuer les dépôts nécessaires pour que les Actions émises lors de l'exercice des Share Options concernés soient admises à la cotation et/ou à la négociation sur le Nasdaq, un autre marché boursier, ou cette autre plateforme de négociation selon le calendrier qui sera décidé par le Conseil d'Administration.
- 7.5.4 La Société peut à sa discrétion postposer la remise des Actions, si cela est nécessaire pour se conformer aux réglementations ou dispositions applicables de quelque nature que ce soit, y compris mais non limité en matière d'offre publique, d'enregistrement et d'autres obligations en rapport avec les Actions de la Société, ceci selon ce que la Société estime approprié.

ARTICLE 8 – CHANGEMENT DANS LA STRUCTURE DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ – EXERCICE DES SHARE OPTIONS EN VERTU DE LA LOI

8.1 Changement dans la structure du capital de la Société

Par dérogation à l'article 7:71 du Code des Sociétés et des Associations, la Société se réserve expressément le droit de prendre toutes les décisions possibles et de prendre part à toutes les opérations possibles qui peuvent avoir un impact sur son capital, sur la distribution des bénéfices ou sur la distribution du produit de la liquidation ou qui peuvent autrement affecter les droits des Participants Sélectionnés.

Si les droits du Participant Sélectionné sont affectés par une telle décision ou opération, le Participant Sélectionné n'aura pas droit à une modification du Prix d'Exercice, ni à une modification des conditions d'exercice, ni à aucune autre forme de compensation (financière ou autre), à moins qu'une telle décision ou opération n'ait pour objectif principal de porter préjudice aux droits des détenteurs des Share Options.

En cas de fusion, scission ou scission d'actions de la Société, les droits des Share Options en circulation et/ou le Prix d'Exercice des Share Options seront adaptés sur base des rapports de conversion appliqués aux autres actionnaires à l'occasion de la fusion, de la scission ou la scission d'actions.

8.2 Exercice des Share Options en vertu de la loi

Si un Share Option qui n'est pas exerçable ou qui ne peut être exercé en vertu des conditions d'émission (telles que déterminées dans ce Plan), devient prématurément exerçable sur base de l'article 7:71 du Code des Sociétés et des Associations et est exercé en vertu de cet article, les Actions obtenues en exerçant le Share Option ne pourront être cédées, sauf accord exprès du Conseil d'Administration de la Société, ou de tout autre comité créé ou personne désignée par le Conseil d'Administration conformément à l'article 4, qu'à compter du moment où les Share Options sous-jacents auraient pu être exercés conformément au Plan.

ARTICLE 9 – DIVERS

9.1 Impôts et sécurité sociale

La Société ou une Filiale sera en droit, en conformité avec la législation ou la pratique applicable, de retenir de tout paiement en espèces fait à un Participant Sélectionné, et/ou le Participant Sélectionné sera obligé de payer à la Société ou à une Filiale (en cas de demande en ce sens par la Société ou par une Filiale), le montant de tout impôt éventuel et/ou toute cotisation de sécurité sociale éventuelle, soit

applicable en raison de l'octroi, de l'acquisition définitive ou de l'exercice de tout Share Option, soit applicable en raison de la remise des Actions.

La Société ou une Filiale sera également en droit, en conformité avec la législation ou la pratique applicable, de rédiger les fiches nécessaires, requises en raison de l'octroi des Share Options, de leur acquisition définitive, du fait qu'ils deviennent exerçables ou de la remise des Actions.

9.2 Frais

Les droits de timbres et autres droits ou taxes similaires exigibles à l'occasion de l'exercice des Share Options et/ou de la remise des nouvelles Actions seront à charge du Participant Sélectionné.

Les frais afférents à l'augmentation de capital qui aura lieu lors de l'exercice des Share Options seront à charge de la Société.

9.3 Droit applicable et tribunaux compétents

Le Plan est régi par le droit belge. Tout litige relèvera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de la juridiction dans laquelle la Société a son siège.

Les Share Options souscrits en vertu du Plan seront régis par et interprétés en conformité avec le droit belge.

9.4 Notifications

Toute Notification à un Participant Sélectionné sera effectuée à l'adresse mentionnée au registre des détenteurs de droits de souscription ou dans les détails de notification pertinents tels que déterminés dans la convention entre la Société et le Participant Sélectionné en vertu de laquelle les Share Options sont octroyés. Toute Notification à la Société, à une Filiale, au Conseil d'Administration ou à tout autre comité créé ou personne désignée par le Conseil d'Administration conformément à l'article 4, sera valablement effectuée à l'adresse du siège de la Société. Les changements d'adresse doivent être communiqués en conformité avec la présente disposition.

9.5 Relation avec le contrat du Participant Sélectionné

Nonobstant toute disposition du Plan, les droits et les obligations d'un Participant Sélectionné tels que déterminés par les termes de son contrat de travail ou, de son contrat de management ou similaire au sein de la Société ou une Filiale ne seront pas affectés par sa participation au Plan ou par tout droit que le Participant Sélectionné pourrait avoir à y participer. Tout Participant Sélectionné qui souscrit des Share Options en conformité avec le Plan n'aura aucun droit à compensation ou dommages et intérêts s'il est mis fin à son de son contrat de travail ou, son contrat de management ou similaire au sein de la Société ou d'une Filiale pour une quelconque raison que ce soit, dans la mesure où ce droit émane ou peut émaner de la perte de ses droits ou de sa faculté à exercer des Share Options conformément aux dispositions du Plan suite à la fin de son de son contrat de travail ou, de son contrat de management ou similaire, ou de la perte ou de la réduction de valeur de tels droits ou avantages.